



Société Anonyme de Droit Public à Finalité Sociale
Boulevard de l'Impératrice, 66
1000 Bruxelles

Tél. : 02/289.50.50

Fax : 02/289.50.59

e-mail : info@apetra.be

Cet accord-cadre a été publié par APETRA SA de droit public à finalité sociale.
Par loi du 21/12/2023, APETRA a été transformée en ASEVA SA de droit public.
Toutes les références à APETRA dans ce document doivent être lues comme des
références à ASEVA.

CAHIER DES CHARGES N° APETRA/2017/1

CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE PETROLE BRUT ET DE PRODUITS PETROLIERS

Version de avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Rubrique	Page
	EXECUTIVE SUMMARY	3
I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	1. Concernant APETRA	3
	2. Législation applicable	4
	3. Description du Marché	4
	4. Annonces et rectifications	5
II.	ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE	6
	1. Dossier de candidature	6
	2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises.	7
	a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises	7
	b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe	8
	3. Remise du dossier de candidature	8
	4. Évaluation du dossier de candidature	9
	5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères	9
	6. Acceptation de la procédure	10
	7. Droit applicable	10
III.	LES OFFRES POUR DES MISSIONS SPÉCIFIQUES	11
	1. Procédure	11
	2. Régularité	11
	3. Adjudication	12
IV.	ANNEXES	13
	1. APETRA Conditions Générales d'Achat	14
	2. Modèle lettre de candidature	29

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent cahier des charges décrit la manière dont APETRA procédera pour l'achat de pétrole brut et de produits pétroliers. Ce cahier des charges, ses annexes, et plus spécialement les Conditions Générales d'Achat (sont joints en annexe 1 et sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par APETRA) établissent les droits et obligations du contractant (le « Vendeur ») et d'APETRA.

Les entreprises qui souhaitent vendre à APETRA du pétrole brut ou des produits pétroliers devront, au terme d'une première phase unique, entrer un dossier de candidature auprès d'APETRA. Si leur candidature est acceptée par APETRA, ils seront repris dans une Liste des Vendeurs sélectionnés d'APETRA (« la Shortliste »). Une fois repris dans cette Shortliste, les Vendeurs sélectionnés reçoivent les dossiers d'adjudications d'achat émis par APETRA.

Les documents qui doivent accompagner les candidatures sont énumérés dans le présent cahier des charges et expliqués au Point II.1. La procédure d'évaluation des candidatures est décrite au Point II. 4.

De plus amples informations relatives aux offres pour les Marchés spécifiques se retrouvent au point III.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concepts dont les noms commencent par une lettre majuscule dans ce Cahier des charges, mais qui ne prennent pas une majuscule dans le langage courant, sont définis soit dans le Cahier des charges, soit dans les Conditions Générales d'Achat (**Annexe 1**).

I. 1. Concernant APETRA

Le présent Marché ("**le Marché**") est organisé par la société anonyme de droit public à finalité sociale APETRA. APETRA est l'agence belge responsable de la gestion des stocks obligatoires belges de pétrole (produits pétroliers).

Le site web d'APETRA présente un aperçu de ses missions et tâches, ainsi que de son organisation.
<http://www.apetra.be>

APETRA dispose de la compétence exclusive en matière d'exécution, sur le territoire belge ou en dehors, des tâches de service public en matière de détention et de gestion des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre, ci-après dénommée "**la Loi**".

Les tâches de service public d'APETRA comprennent :

1. la détention de pétrole et de produits pétroliers jusqu'à concurrence de son obligation de stockage ;
2. l'achat de pétrole et/ou de produits pétroliers afin de répondre aux exigences concernant ses propres stocks, comme stipulées dans la Loi et dans ses arrêtés d'exécution ;
3. la conclusion de contrats au sujet des mises à disposition avec des assujettis au stockage et sociétés pétrolières étrangères selon les modalités de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
4. l'achat, la construction et/ou la location de capacités de stockage pour stocker ses stocks en propriété selon les modalités de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

I. 2. Législation applicable

Ce marché s'inscrit dans la législation belge, européenne et internationale, relative aux stocks minimaux de pétrole et de produits pétroliers.

Un aperçu de la législation applicable à APETRA peut être consulté sur le site <http://www.apetra.be>.

Ce Marché a pour but de mettre en œuvre la mission légale d'APETRA, en exécution de l'article 5, §2, 2° de la Loi.

APETRA respecte les principes généraux de la législation sur les marchés publics. Le Marché est annoncé entre autres dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Web d'APETRA. L'établissement de la Shortliste et l'attribution des Contrats Individuels se dérouleront de manière transparente, dans le respect des principes de base de non-discrimination et d'égalité de traitement.

I. 3. Description du Marché public

Le Marché comprend deux phases :

- Une première phase unique au cours de laquelle les entreprises intéressées introduisent leur candidature. Celle-ci est évaluée par APETRA conformément aux dispositions reprises en II.4. Cette phase donne lieu à l'établissement d'une liste de Vendeurs sélectionnés (la "Shortliste") ;
- Une seconde phase renouvelable durant laquelle chaque Vendeur sélectionné est invité à introduire une offre en vue de conclure des Contrats Individuels d'achat (l'Annexe 2 contient un modèle de Contrat Individuel d'achat). Le Vendeur sélectionné qui a introduit une offre et est retenu par APETRA devient le Vendeur d'APETRA pour un achat spécifique.

Le Marché concerne l'achat de pétrole brut et de produits pétroliers par APETRA. Les achats réalisés par APETRA le seront sur une base DDP (Delivered Duty Paid), où le vendeur livre 'en citerne' et organise toute la logistique nécessaire. Les produits seront stockés en suspension de droits d'accises. Les droits d'importation éventuels conférant aux produits le statut de biens communautaires seront à charge du vendeur, responsable de toutes les formalités douanières.

Ce cahier des charges, ses annexes et plus spécialement ses Conditions Générales d'Achat (sont joints en **annexe 1** et sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par APETRA) régissent les droits et obligations du Vendeur et d'APETRA pour un achat spécifique.

Le Contrat Individuel d'Achat fixe les modalités qui sont propres à un achat spécifique.

Les dispositions des Conditions Générales d'Achat et du Contrat Individuel d'achat font partie intégrante de la description du Marché. En cas de divergence, les dispositions du Contrat Individuel d'Achat prévalent sur celles des Conditions Générales d'Achat et les dispositions des Conditions Générales d'Achat prévalent sur celles de ce cahier des charges.

Le Prix de vente est en règle générale fixé en fonction des cotations internationales en vigueur, comme précisé dans le Marché spécifique et les Conditions Générales d'Achat.

Le présent Accord-cadre remplace l'Accord-cadre APETRA/2012/1. Les Contrats Individuels d'Achat conclus dans le cadre de cet Accord-cadre précédent restent inchangés pour leur durée convenue. Cet Accord-cadre est conclu, sauf prolongation, pour une durée de quatre ans prenant cours le 1 novembre 2017 et venant à expiration le 31 octobre 2021. L'Accord-cadre sera d'application dès le lancement des marchés spécifiques en novembre 2017.

I. 4. Annonces et rectifications

Le présent est annoncé dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Web d'APETRA.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du Marché peuvent être obtenues auprès du Directeur Général d'APETRA, au numéro de téléphone: 02/289.50.50, numéro de fax 02/289.50.59, e-mail : info@apetra.be.

Des réponses aux questions fréquemment posées seront regroupées par APETRA et communiquées à toute entreprise intéressée.

II. ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE

II. 1. Dossier de candidature

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le candidat, par le simple fait d'introduire un dossier de candidature, déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, § 1 en § 2, 5° en 6° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (cf. article 106, § 1, alinéa 2 *juncto* article 61, § 4, AR du 15 juillet 2011), notamment:

- faire l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour : participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal; corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal; fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002; blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- n'être pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;
- n'être pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

L'application de la figure de la déclaration implicite sur l'honneur n'exclut cependant pas que, conformément à l'article 59, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, APETRA peut s'informer à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, et par tous moyens qu'elle juge utiles, de la situation de tout candidat visée à l'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Le Candidat doit rentrer tous les documents repris dans le tableau ci-dessous et détaillés plus loin, au moyen des annexes spécifiées.

Document	Description	Modèle
1	Lettre de candidature	Annexe 2
2	Informations financières	
3	Information relative aux livraisons en vrac	

1. Lettre de candidature

A l'aide de cette lettre, l'entreprise intéressée soumet sa candidature. Un modèle de la lettre est en **Annexe 2** de ce cahier des charges.

2. Information financière

Dans son dossier de candidature le Candidat doit faire état de fonds propres d'au moins 250 000 EUR et d'un cash-flow positif.

Afin d'évaluer ce critère de sélection, le dossier de candidature du Candidat comprendra les comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultats, l'Exposé des postes et le bilan social) du Candidat pour les deux derniers exercices. Si le Candidat ne dispose de comptes annuels approuvés que pour un seul exercice, il joindra uniquement ce document à son dossier. Si, au moment de la soumission, aucuns comptes annuels approuvés ne sont disponibles, le Candidat en expliquera les motifs de manière circonstanciée.

Les Candidats qui ont déjà transmis à APETRA dans le courant de 2017 les documents financiers repris dans le cadre d'une autre procédure, ne doivent plus joindre ces documents dans le cadre de cette procédure.

Ils doivent le mentionner expressément dans leur dossier de candidature, en donnant la description des documents qu'ils ont déjà transmis et en indiquant l'autre procédure dans le cadre de laquelle ces documents ont été transmis.

3. Informations sur les livraisons en vrac

Le candidat prouve à APETRA qu'il possède une expérience dans la livraison de produits finis pétroliers et / ou de pétrole brut en Belgique et / ou dans un autre État membre de l'UE. Pour répondre à ce critère de sélection, il doit avoir livré au moins 100.000 tonnes de produit et / ou de pétrole brut lors de l'année précédant sa candidature. Il doit le démontrer à l'aide de son bilan et / ou d'autres documents.

II. 2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises.

II. 2. a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises

Pour pouvoir participer au Marché, Les sociétés pétrolières belges ou Les sociétés pétrolières étrangères dotées d'une personnalité juridique peuvent constituer des associations d'entreprises :

- si cette association d'entreprises a la personnalité juridique, le dossier de candidature doit contenir les documents énumérés au point II.1 concernant cette association d'entreprises.
- si cette association d'entreprises n'a pas la personnalité juridique, toutes les entreprises qui font partie de cette association d'entreprises doivent satisfaire aux critères d'exclusion

et de sélection énumérés au point II.1. Dans ce cas, le dossier de candidature doit donc contenir aussi la liste complète de toutes les entreprises membres de l'association d'entreprises et, pour chacune de ces entreprises, les documents énumérés au Point II.1 ainsi qu'une déclaration établie par tous les Candidats confirmant qu'ils sont solidairement responsables de la bonne exécution de leurs engagements découlant de l'Accord-cadre et des Contrats Individuels d'achat.

Si les entreprises figuraient déjà sur la Shortliste d'APETRA de l'ancien Accord-cadre APETRA/2012/1, elles ne doivent pas fournir à nouveau ces informations.

II. 2. b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe

Les sociétés, qui font partie d'un seul et même groupe de sociétés peuvent être représentées par une seule entité qui répond aux critères financiers et de sélection mentionnés au point II.1 et qui se porte garante des engagements contractés par les autres sociétés du groupe.

Des sociétés sont réputées appartenir à un même groupe quand elles se trouvent dans les conditions visées aux articles 5 à 9 du Code belge des sociétés.

II. 3. Remise du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être rentrés au plus tard pour **le 15 septembre 2017, à 12h00 (midi)**.

Une candidature doit être introduite :

- en néerlandais, en français ou en anglais ;
- par lettre recommandée (poste officielle) ou par remise en mains propres (y compris par l'intermédiaire d'une société de messagerie) avec accusé de réception ;
- exclusivement à l'adresse suivante :

APETRA
À l'attention de Monsieur Bernard Claeys
Boulevard de l'Impératrice, 66
B-1000 Bruxelles
Belgique

Les Candidats qui désirent entrer une candidature après le 15 septembre 2017 peuvent le faire en rentrant les documents énumérés sous le point II.1 auprès d'APETRA. Avant de pouvoir être repris sur la Shortliste, ils doivent parcourir tous les stades de sélection mentionnés ci-dessus.

II. 4. Evaluation du dossier de candidature

APETRA vérifie d'abord si la candidature est complète, c'est-à-dire qu'elle contrôle si tous les documents énumérés au Point II.1 sont bien joints au dossier ou, le cas échéant (pour autant qu'il soit stipulé dans le dossier quels sont les documents qui ont déjà été transmis, et dans le cadre de quelle autre procédure), s'ils ont été transmis à APETRA dans le cadre d'une autre procédure.

APETRA peut demander au Candidat de lui transmettre dans les plus brefs délais des documents/informations manquant(e)s.

APETRA procède à l'évaluation du dossier de candidature dès qu'elle estime celui-ci complet. L'évaluation consiste uniquement à vérifier si la participation du Candidat ne doit pas être exclue et si celui-ci satisfait aux critères financiers (fonds propres d'au moins 250.000EUR et cash-flow positif).

APETRA évalue une candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier complet.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Candidat dans les dix (10) jours ouvrables, par e-mail, et lui sont confirmés par lettre recommandée.

Si un Candidat n'est pas sélectionné, le(s) motif(s) de ce rejet est/sont mentionné(s) dans cette lettre.

Le Candidat dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée pour contester par écrit la décision d'APETRA.

APETRA réagira par écrit et de manière motivée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de cette contestation.

II. 5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères

Les Candidats qui sont sélectionnés (les Vendeurs sélectionnés) sont repris dans la Shortliste et, pendant toute la durée du Contrat-cadre, ils seront invités par APETRA à remettre une offre pour chaque marché spécifique (cf. point III de ce Cahier des charges).

Pendant la durée de l'Accord-cadre, ils doivent continuer à répondre aux critères de sélection et d'exclusion stipulés au Point II. 1. Les Vendeurs sélectionnés sont tenus d'avertir APETRA si les informations qu'ils lui ont procurées ne sont plus correctes ou plus actuelles et dès le moment où l'un des critères d'exclusion stipulés au Point II. 1. devient d'application sur leur situation.

APETRA se réserve le droit de vérifier à tout moment la véracité et le caractère actuel des informations transmises par les Vendeurs sélectionnés et, au besoin, de les contrôler auprès des autorités compétentes. APETRA avertira le vendeur sélectionné dès que les informations qu'il a transmises ne sont plus d'actualité.

Si les informations transmises par un Vendeur sélectionné ne sont plus actuelles, le Vendeur sélectionné dispose d'un délai de un (1) mois calendrier - à dater de la notification faite à APETRA ou de la communication effectuée par APETRA - pour se mettre en règle.

Tant que le Vendeur sélectionné ne répond pas aux critères de sélection et d'exclusion d'APETRA, il ne pourra rentrer aucune offre pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre. Le Vendeur sélectionné sera radié de la Shortliste s'il ne se met pas en règle dans le délai précité.

II. 6. Acceptation de la procédure

Le Candidate est réputé avoir pris connaissance des conditions du Cahier des charges (en ce compris de ses annexes et en particulier les Conditions Générales d'Achat d'APETRA) et en avoir tenu compte dans le cadre de sa candidature. De par sa soumission, il accepte sans réserve les conditions du Cahier des charges.

II. 7. Droit applicable

Les contestations relatives à la candidature, l'Accord-cadre et les Contrats Individuels d'achat sont soumis au seul droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

III. LES OFFRES POUR DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

III. 1. Procédure

Pendant toute la durée de l'Accord-cadre, APETRA enverra à intervalles réguliers aux Vendeurs sélectionnés des demandes de remise d'offres pour des marchés spécifiques.

Les marchés spécifiques concernent l'achat par APETRA de pétrole brut et de produits pétroliers dont les spécifications (i.e. le Produit, le Dépôt où la livraison doit avoir lieu, la période de livraison, la fixation du Prix de vente, etc.) figurent dans la demande de remise d'offre pour un marché spécifique.

Les marchés spécifiques sont transmis par e-mail à l'ensemble des Vendeurs sélectionnés, sauf si - dans son dossier de candidature – le Vendeur sélectionné a demandé que ces demandes d'offres lui soient envoyées par fax à un numéro de fax bien spécifique.

Les Vendeurs sélectionnés sont libres de ne pas faire offre pour un ou plusieurs marchés spécifiques. Elles n'en perdront pas pour autant leur droit d'être à nouveau consultés ultérieurement pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre.

Sauf stipulation contraire dans la demande d'offre, les offres remises pour un marché spécifique restent contraignantes pendant un délai de quinze (15) jours calendrier à dater de la date ultime de l'entrée des offres. APETRA fera une adjudication définitive dans ce même délai.

En soumettant une offre, le Vendeur sélectionné renonce à ses propres conditions de vente (générales et spécifiques), même si celles-ci sont mentionnées (annexées par exemple) dans sa candidature ou dans son offre ou répertoriées sur le verso ou sur le recto de toute facture ultérieure. Il déclare qu'il accepte les dispositions du présent Accord-cadre, les dispositions du cahier des charges du Marché spécifique ainsi que les Conditions générales d'Achat d'APETRA.

III.2. Régularité

Sont qualifiées de régulières, les offres rentrées qui :

1. l'ont été dans le délai et de manière correcte tel qu'indiqué dans l'adjudication ;
2. répondent aux conditions du cahier de charges de l'adjudication spécifique ;
3. contiennent tous les éléments requis ;
4. ont été signées par la(les) personne(s) habilitée(s).

Les critères de régularité seront spécifiés en détail dans chaque adjudication pour un marché spécifique. Les offres qui ne respectent pas les critères de régularité ne seront pas prises en compte pour l'adjudication. APETRA vérifie le caractère complet des offres et peut demander au Vendeur sélectionné de lui transmettre dans les plus brefs délais les documents/informations qui manquent.

III. 3. Adjudication

A l'expiration du délai de remise des offres spécifié dans l'adjudication, APETRA procède à l'adjudication du marché spécifique.

En principe, cette adjudication interviendra sur la base d'un seul critère, à savoir le Différentiel de prix (i.e. une valeur en + ou une valeur en – vis-à-vis de la notation de prix indiquée dans le cahier des charges du Marché spécifique.

Quand APETRA accepte une offre d'un Vendeur sélectionné, cette Entreprise devient le Vendeur d'APETRA pour l'achat spécifique.

Bruxelles, avril 2017.

ANNEXES

1. Conditions Générales d'Achat d'APETRA
2. Modèle de lettre de candidature

Annexe 1 : Conditions Générales relatives à l'Achat de Produits et de Pétrole brut



Version : avril 2017

Préambule

Les présentes conditions générales, les spécifications APETRA/2017/1 d'APETRA concernant le contrat cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers et les dispositions de l'appel d'offres spécifique ayant donné lieu au présent contrat d'achat font partie intégrante et sont applicables à tout contrat spot d'achat d'huiles minérales (ci-dessous dénommé « Contrat d'Achat ») conclu entre APETRA et le vendeur, dénommés collectivement ci-après l' « Accord ».

Définitions

1. **Contrat d'achat** : désigne le Contrat d'Achat spot et les dispositions des adjudications spécifiques émis selon le cahier des charges APETRA/2017/1 d'APETRA concernant le contrat cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers dont le présent Contrat d'achat est issu, qui incorpore les présentes Conditions Générales pour référence.
2. **ADN** : la dernière version de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et les règlements annexés ou tout autre accord européen ou international qui viendrait se substituer à l'ADN.
3. « **API** » est l'abréviation de l'Institut américain pour le pétrole (American Petroleum Institute) et « **MPMS** » désigne le Manuel API des normes de mesure du pétrole (API Manual of Petroleum Measurement Standards), tel que parfois amendé.
4. **ASTM** : est l'abréviation de l'American Society for Testing and Materials.
5. **Jour ouvré** : désigne une journée durant laquelle les principales banques exécutent des opérations bancaires dans le(s) lieu(x) où le paiement doit être réalisé ou reçu en vertu des présentes.
6. **Barge** : désigne une embarcation transportant le Produit et qui est utilisée dans les zones portuaires et les voies navigables abritées.
7. **EN** : normes européennes telles que publiées par le Comité européen de normalisation.
8. « **Agréé UE** » signifie que le produit peut ou pourra librement circuler au sein de l'UE et ne sera pas soumis aux droits d'importation ; « non agréé UE » désigne le produit ne relevant pas de la définition de « agréé UE ».
9. **Rendu droits acquittés (RDA)** aura la signification qui lui est donnée dans les Incoterms 2010 (ou la dernière version disponible). En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et l'Accord, ce dernier prévaudra.
10. **Inspecteur** : Inspecteur indépendant appartenant à une société indépendante des parties et jouissant d'une expertise dans le domaine du stockage de pétrole et des produits pétroliers et dans l'inspection et l'analyse des pétroles bruts et des produits pétroliers. L'Inspecteur est désigné par APETRA et les coûts y afférents sont partagés pour moitié avec le Vendeur.
11. **Tonne métrique ou TM** : signifie une quantité équivalente à un poids de 1 000 kilogrammes dans l'air.
12. **Partie** : APETRA ou le Vendeur

13. **Produit** : les produits pétroliers, tels que visés dans le Contrat d'achat. Le Produit acheté par APETRA est toujours agréé UE.
14. **Représentant** : personne ou société désignée par APETRA.
15. **Vendeur** : la partie vendant les Produits à APETRA.
16. **Spécification** : caractéristiques du Produit telles que définies par les réglementations belges ou, à défaut, européennes.
17. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
18. **Dépôt** : toute installation utilisée par APETRA aux fins du stockage des Produits.
19. **Opérateur du Dépôt** : l'entité légale qui stocke les Produits pour le compte d'APETRA.
20. **Transfert en réservoir** : transfert du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même dépôt.
21. **Navire ou Bateau** : désigne tout navire hauturier, y compris les navires-citernes, les bateaux et les caboteurs, transportant le Produit.
22. **Jour ouvrable** : désigne une période de vingt-quatre heures débutant à 00h00 et se terminant à 24h00 le même jour si la journée considérée est une journée durant laquelle les bureaux d'APETRA sont ouverts et exécutent des opérations.

Article 1 - Livraison

Le Vendeur livrera le produit en vrac au Dépôt (ou point de livraison) désigné par APETRA, RDA dans un délai tel que fixé dans le Contrat d'achat.

En vertu des présentes, la livraison sera donnée et acceptée intégralement ou en cargaisons partielles et ce, à l'option du Vendeur.

Article 2 - Quantité

La quantité livrée est la quantité de Produit livrée dans le Dépôt. Elle sera certifiée par l'Inspecteur désigné par APETRA et sera déterminée comme suit :

Rendu déchargé du bateau, de la barge ou du train :

- si le produit est directement livré à partir du bateau / de la barge / du train du Vendeur dans des réservoirs statiques, la quantité de Produit ainsi délivrée sera déterminée par référence aux mesures du réservoir de réception ou aux compteurs volumétriques homologués du Dépôt, conformément à la pratique standard utilisée dans le Dépôt au moment du déchargement.
- Avec l'accord écrit préalable d'APETRA, lorsque le produit peut uniquement être directement livré depuis le Bateau / la Barge / le train du Vendeur dans des réservoirs en mouvement ou s'il est impossible d'utiliser des tables de jaugeage certifiées lors du déchargement de la cargaison, la quantité de Produit livrée en vertu des présentes sera déterminée par référence aux chiffres de déchargement du Bateau tels qu'adaptés en vertu de son facteur d'expérience du bateau au déchargement (Vessel Experience Factor « VEF »).

Livré en réservoir ou par transfert de stock :

Si le produit est livré en réservoir (par pipe line ou par Transfert en réservoir) ou par Transfert de stock, la quantité de Produit livrée sera déterminée par référence au jaugeage du réservoir de réception et ce, conformément aux bonnes pratiques internationales applicables dans le secteur pétrolier.

Les unités de quantité à utiliser sont les suivantes :

- Volume total calculé – Mètres cubes totaux calculés (et/ou barils si ces derniers sont imposés par les douanes nationales) à quinze degrés celsius (15 °C), tels que définis dans l'API's Manual of Petroleum Measurement Standards (MPMS), chapitre 1er, avec toutes les corrections de température reposant sur l'ASTM D1250-04 ou des tables équivalentes, et
- Poids – Tonnes métriques étant entendu que tous les poids sont exprimés « en air » conformément aux tables ASTM-EI (EI HM 1 ou équivalentes).

Les résultats attestés par l'Inspecteur sont contraignants, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

Article 3 – Propriété et risque

La propriété et le risque inhérent au Produit ainsi que toutes les responsabilités y afférentes seront transférés du Vendeur à APETRA dès que le produit passe la bride d'admission :

- du système de pipeline de réception d'APETRA du Dépôt (dans le cas d'une livraison Rendu déchargé du Bateau, de la Barge ou du train)
- dès que le produit traverse la bride d'admission du réservoir de réception (dans le cas d'une livraison par pipeline ou par Transfert en réservoir)

Si le Produit est livré par Transfert de stock, la propriété et le risque transiteront du Vendeur à APETRA dès que l'Inspecteur aura certifié que le produit satisfait aux spécifications visées dans le Contrat d'achat ou, à défaut d'inspection, aux spécifications convenues entre les parties avant la fin du transfert du titre et du risque et confirmées par l'opérateur du Dépôt.

Toute perte ou dommage occasionné au Produit avant, durant ou après les opérations de déchargement, et causé par le Vendeur ou un de ses sous-traitants, agents ou employés, sera à la charge dudit Vendeur.

Article 4 - Qualité

Le Vendeur garantit que la qualité du produit satisfait aux spécifications du produit telles que mentionnées dans le Contrat d'achat.

Préalablement à toute livraison dans le Dépôt, APETRA chargera l'Inspecteur d'analyser les éléments-clés, tels qu'énumérés à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales (dont le contenu peut parfois être amendé), d'un échantillon composite prélevé par l'Inspecteur au point de livraison du Dépôt défini comme suit :

- sur un échantillon composite représentatif prélevé sur le bateau/la barge/le wagon-citerne.
- Dans le réservoir (si livré par pipeline ou par Transfert de réservoir) ou par Transfert de stock (si le Produit est transféré entre les Parties dans le même réservoir) : à partir d'un échantillonneur en ligne représentatif ou d'un échantillon composite prélevé dans le réservoir de réception, conformément aux pratiques en vigueur dans le Dépôt.

Trois échantillons composites supplémentaires seront prélevés, scellés et mis à la disposition de l'Inspecteur durant une période de trois mois ou plus si cela s'avère nécessaire (un pour le Vendeur, un pour l'Opérateur du Dépôt et un pour APETRA).

En cas de non-conformité du Produit avec les spécifications convenues, APETRA sera habilitée à refuser la livraison du Produit. Si le Produit est livré :

- par bateau / barge / train, le Vendeur doit immédiatement ordonner à son bateau / barge / train de quitter les installations de déchargement et le terminal. Le Vendeur remplacera le produit endéans les 30 jours à ses frais par une autre livraison de Produit conforme à la qualité visée dans le Contrat d'achat.
- par pipeline, le Vendeur sera tenu de récupérer, à ses frais et dans un délai de trois mois, le Produit non conforme (livré ou détérioré en conséquence de la livraison effectuée par le Vendeur) et de le remplacer par un Produit dont la qualité et la quantité sont conformes à celles définies dans le Contrat d'achat.
- par Transfert de réservoir, le Vendeur sera tenu de le remplacer dans un délai de 30 jours à ses frais par un autre volume respectant la quantité et la qualité du produit, telles que visées dans le Contrat d'achat.

Si le Vendeur est obligé de livrer une autre cargaison en vertu des dispositions susvisées, le prix et la période de fixation du prix initiaux demeureront identiques et s'appliqueront à la quantité de Produit remplacée.

Le Vendeur sauvegardera les intérêts d'APETRA contre toutes plaintes introduites par une tierce partie au sujet des dispositions du présent article. Si APETRA doit y faire face, APETRA recouvrera dans le chef du Vendeur toutes les conséquences financières négatives résultant de la livraison, par le Vendeur, d'un Produit non conforme aux conditions du Contrat d'achat.

Article 5 - Inspection

APETRA, son Inspecteur ou son Représentant peut demander d'assister, à ses propres frais et risques, aux opérations de chargement en qualité d'observateur uniquement. Le Vendeur ne peut opposer un refus à cette demande sans motif valable.

L'échantillonnage et le test inhérents à la qualité et la quantité seront réalisés conformément aux dernières méthodes approuvées et publiées dans le Manuel des normes de mesure du pétrole (le « Manuel API »).

L'inspection réalisée aux fins de la détermination de la quantité et de la qualité dans le Dépôt sera commandée par APETRA et les coûts y afférents seront imputés à parts égales à chacune des deux Parties. L'Inspecteur facturera les montants correspondants, conformément au tarif convenu avec chaque Partie, directement à chacune de celles-ci. La procédure d'inspection sera réalisée conformément aux Conditions générales d'APETRA et à la Procédure d'inspection de livraison de produits d'APETRA. (*APETRA Product Delivery Inspection Procedure*).

Article 6 - Droits d'importation et d'accises, TVA, documents UE

Le produit livré par le Vendeur dans le Dépôt d'APETRA en vertu de chaque Contrat d'achat, sera agréé UE et Rendu Droits Acquittés.

Le Vendeur devra fournir tous les documents nécessaires aux autorités douanières locales concernées au port de déchargement, établissant que le produit est agréé UE et qu'il peut dès lors librement circuler au sein de l'UE.

APETRA ne sera pas tenue responsable d'aucun coût en cas de document manquant.

Article 7 - Paiement

Les factures peuvent être adressées par courrier électronique sur admin@apetra.be et seront suivies d'une copie papier envoyée par la poste.

Le paiement sera exécuté dans son intégralité en Euros, sans aucune déduction, retenue, compensation ou action reconventionnelle de tout montant, dès présentation du rapport de l'Inspecteur et de la facture du Vendeur ou de tout autre document requis. Si APETRA réclame un jeu complet de lettres de transport originales et sans réserve et si ce jeu est manquant à la date du paiement, une lettre de garantie du Vendeur sous un format acceptable par APETRA, sera utilisée en lieu et place des documents manquants afin de garantir le paiement par APETRA.

Le prix final sera fixé en Euros. Si le prix repose sur une formule, il sera calculé conformément aux conditions visées dans le Contrat d'achat et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'échéance de la période de fixation du prix et sera converti comme suit en Euros : chaque prix quotidien, tel que calculé conformément à la formule de prix visée dans le Contrat d'achat, sera converti en Euros en utilisant le taux de change fixé par la BCE du même jour. Si un jour correspond à un jour férié en Europe, le taux de change fixé par la BCE le jour précédent sera utilisé pour ce jour.

APETRA veillera à ce que le paiement soit réalisé sur le compte bancaire renseigné par le Vendeur dans un délai de dix jours Ouvrables au plus tard à compter de la date de réception de la facture par APETRA.

Les coûts inhérents au transfert des fonds (coûts Swift et autres) seront équitablement répartis entre les parties et chaque partie supportera les coûts imputés par sa propre banque.

Les paiements dus un dimanche ou un lundi, étant un jour bancaire non ouvré en Belgique, seront exécutés le premier jour bancaire ouvré suivant. Les paiements dus un samedi ou un autre jour bancaire non ouvré en Belgique, seront réalisés le dernier jour bancaire ouvré précédent.

Article 8 - Moyens de transport

Le Vendeur est totalement responsable de l'intégralité du processus de transport et supporte les risques y afférents. En particulier, le Vendeur vérifiera les restrictions du terminal de déchargement directement auprès de l'opérateur du terminal.

Article 9 – Frais portuaires et de déchargement

Les frais de déchargement au sein de l'enceinte du terminal de déchargement sont à la charge d'APETRA.

Tous les autres frais afférents au déchargement du bateau / barge / train du Vendeur, y compris mais non limité à, les droits portuaires, les coûts d'heures supplémentaires, tous les frais et les dépenses liés à l'accostage / arrivée et au départ de quai / départ du navire / barge / train, les frais d'ancrage et de remorquage, sont supportés par le Vendeur.

Article 10 - Jours de planche et surestaries

APETRA ne sera pas responsable pour ni tenue au paiement des indemnités de surestaries, quelles qu'en soient les causes.

Article 11 - Nomination

Le Vendeur enverra directement sa nomination en temps utile à l'opérateur du Dépôt d'APETRA et veillera à ce que l'ensemble de la correspondance soit adressé en copie à APETRA.

Modalités en cas de livraison par Barge ou Bateau.

Le Bateau ou la Barge seront toujours soumis à l'approbation du Dépôt.

Le Vendeur est tenu de nommer un Bateau ou une Barge qui n'excède pas les restrictions du port et/ou du terminal et/ou de la zone de mouillage (lesdites restrictions étant disponibles sur demande auprès du Dépôt) concerné, et qui est accepté par les autorités portuaires et/ou du terminal.

Sauf disposition contraire, le Vendeur procédera à la nomination, par fax ou courriel en mentionnant le numéro de référence du Contrat d'Achat au Dépôt (copie au département Opérations d'APETRA), trois (3) jours ouvrables avant le premier jour du délai de livraison prévu. Ladite nomination doit être réceptionnée durant les heures ouvrables avant 15.00, heures de Bruxelles. Si elle est reçue après les heures susvisées, elle sera réputée avoir été réceptionnée à 09.00 du jour ouvrable suivant.

Livraison par bateau

Sauf disposition contraire dans le Contrat d'achat, la nomination mentionnera :

1. le nom du bateau
2. le pavillon
3. l'année de construction
4. le Port en Lourd été
5. la longueur totale
6. la largeur maximale
7. le tirant d'eau d'été
8. le tirant d'eau estimée à l'arrivée
- 9 la classification : nom de la société et classe
10. le nom du P et I Club du Bateau

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par APETRA) et relatifs à la livraison du Produit.

Livraison par barge

La nomination mentionnera :

1. le numéro de contrat
2. le nom de la barge
3. le numéro EURO de la barge
4. la quantité
5. le produit
6. l'Heure Estimée d'Arrivée (un jour)

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par APETRA) et relatifs à la livraison du Produit.

Chaque nomination est toujours sujette à l'acceptation et à l'agrément de l'opérateur du Dépôt. Le Vendeur certifie que, lorsqu'il désigne ses moyens de transport, il est familiarisé avec toutes les limitations et les restrictions les plus récentes du port et du Dépôt. Le Vendeur se reconnaît responsable de la désignation de moyens de transport conformes aux limitations et aux restrictions du port et du Dépôt.

Le Vendeur veillera à ce qui suit :

- le Bateau désigné appartient à un membre de la International Tanker Owner Pollution Federation Limited ;
- le Bateau est conforme aux exigences du Code international de gestion de la sécurité (ISM – Internal Safety Management code) et possède à son bord les documents valables exigés par ledit code et par la convention Solas (Safety of Life at Sea) ;
- le Bateau ou la Barge sont, tout au long du voyage et jusqu’au déchargement du Produit dans un Protection & Indemnity club, membre du groupe international des P&I Clubs, et ce, aux frais du Vendeur ;
- le Vendeur veille à ce que la Barge désignée dispose d’ un certificat original d’agrément ADN à son bord et que des procédures de sécurité à bord sont en place conformément au chapitre 1.10 de l’ADN (Dispositions relatives à la sécurité de la première partie – Dispositions générales).

Instructions documentaires

APETRA communiquera au Vendeur ses instructions documentaires.

Les instructions documentaires d’APETRA relatives aux bateaux sont visées à l’annexe 2. Des documents supplémentaires peuvent être réclamés si nécessaire.

Article 12 - Cession

Aucune des Parties ne peut céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations visées dans l’Accord, sans avoir obtenu l’agrément écrit préalable de l’autre Partie.

Si un tel agrément écrit est donné et si la cession est réalisée, la Partie cédant demeurera solidairement et individuellement responsable avec le cessionnaire de la due exécution de ses obligations contractuelles.

Le cessionnaire sera toujours un des fournisseurs sélectionnés par APETRA conformément au contrat cadre d’APETRA 2012/1.

Article 13 - Assurance

La responsabilité de contracter une assurance, couvrant les risques marins ou autres, incombera totalement au Vendeur jusqu’à ce que le produit soit livré à APETRA.

Article 14 - Notifications

Toutes les notifications devant être faites en vertu des présentes par une Partie à l’autre, seront considérées comme étant valables si elles sont adressées par écrit, par fax ou par porteur et si elles sont transmises à l’autre Partie à son adresse ou numéro de fax visés dans le Contrat d’achat inhérentes à cet aspect, sauf disposition contraire dans le contrat, et seront réputées remises, sauf si les présentes en disposent autrement, le jour durant lequel cette communication devait être faite au moment opportun des communications postales, par fax ou porteur.

Toute modification des interlocuteurs ou des adresses visés dans le contrat sera immédiatement notifiée par courrier ou télex à l’autre Partie.

Article 15 -ISPS

La clause suivante s'applique à toutes les livraisons, excepté à la livraison des produits et du pétrole livrés DDP (rendu droits acquittés) ou DES (rendu ex ship) aux Dépôts réservés aux livraisons par barge:

1. Le vendeur veillera à ce que le navire satisfasse aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
2. Le navire présentera, si nécessaire, une déclaration de sécurité (DS) aux autorités concernées avant l'arrivée au port de déchargement.
3. Nonobstant toute acceptation préalable du navire par l'acheteur, si à tout moment antérieur à l'arrivée dudit navire dans le Dépôt, le navire ne satisfait plus aux dispositions visées dans le code ISPS:
 - a. APETRA sera habilitée à refuser l'accostage dudit navire dans le port de déchargement. Toute indemnité de surestaries en résultant ne pourra être imputée à APETRA.
 - b. Le Vendeur sera tenu de remplacer le dit navire par un navire satisfaisant aux dispositions visées dans le code ISPS. Si la propriété et les risques inhérents à la cargaison à bord du navire subséquemment remplacé conformément au point iii, lettre b), ont déjà été cédés à APETRA, cette propriété et ces risques seront réputés être restitués au vendeur.
4.
 - a. APETRA veillera à ce que le port de déchargement/ le Dépôt /les installations satisfassent aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
 - b. Tous les coûts ou frais inhérents au navire, y compris les surestaries ou tout droit, taxe ou indemnité perçu sur le navire dans le port de déchargement et réellement exposé par le vendeur et résultant du non-respect du port de déchargement/ du Dépôt/des installations des dispositions visées dans le code ISPS, seront supportés par APETRA, y compris sans toutefois s'y limiter, la durée nécessaire ou les coûts exposés par le navire afin d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires imposées par le code ISPS.
5. Sauf si le navire n'a pas satisfait aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et aux amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS), APETRA devra acquitter toutes surestaries réellement générée par le vendeur en raison du retard du navire dans le port de déchargement, étant entendu que ce retard résulte directement du fait que l'autorité portuaire ou toute autorité concernée a imposé au navire d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou particulières ou encore de se soumettre à des inspections complémentaires demandées par les ports d'escale précédents du navire.
6. En vertu du présent contrat d'achat, la responsabilité de APETRA à l'égard du Vendeur pour tous coûts, pertes ou dépenses exposés par le navire, l'affréteur ou les propriétaires du navire et résultant de la violation des dispositions visées dans le code ISPS par le port de déchargement/le Dépôt/les installations, se limitera au paiement de l'indemnité de surestaries et aux coûts réellement exposés par le Vendeur et ce, conformément aux dispositions visées dans la présente clause.

7. Les surestaries dues conformément à cet article 14 seront payées par APETRA, nonobstant les termes de l'article 9 des présentes conditions générales.

Article 16 - REACH, santé, sécurité et environnement

Le Vendeur garantit qu'il respecte les exigences et les obligations du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») afin de permettre l'importation et la mise sur le marché licites du Produit et/ou des substances contenues dans le Produit, qui est(ont) vendu(es) et/ou livré(es) au titre du Contrat. Le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur une copie de la Fiche de données de sécurité du produit (FDS) relative au Produit.

Pour toutes les livraisons dans un Dépôt désigné par APETRA, le Vendeur veillera à ce que son ou ses représentants, notamment le personnel de la société de transport, respectent les politiques applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement au terminal de déchargement désigné par APETRA.

Article 17 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par le présent Accord, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci. Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 15, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jours ouvrables pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

- i. de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;
- ii. si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la

Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne court sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou

- iii. si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau,

dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 18 - Anti corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre du présent Contrat d'achat, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. APETRA et le Vendeur déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, le Vendeur déclare et garantit à APETRA qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance du pétrole brut, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le pétrole brut faisant l'objet du Contrat d'achat en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

APETRA ou le Vendeur peuvent résilier le Contrat d'achat sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu de la présente clause 16.

Article 19 - Droit applicable

Le Contrat d'achat, y compris les présentes Conditions Générales, sera régi, interprété et mis en œuvre conformément au droit belge, à l'exclusion du droit international civil belge et de toute convention internationale incluant la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Ventes Internationales de Marchandises (the Vienna convention on the International Sales of Goods).

Si un des articles du Contrat d'achat, incluant les présentes Conditions Générales, est ou devient frappé d'invalidité et/ou est déclaré nul et non avenu, cet article n'affectera pas la validité du présent Contrat d'achat. Les parties sont tenues de convenir d'un article se rapprochant au mieux de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si un tel accord ne peut être formé, les réglementations légales respectives produiront leurs effets.

Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

Avant d'initier toute procédure légale, les Parties tenteront de résoudre le litige par le biais de la médiation. A cette fin, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'initier des procédures légales. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier recommandé.

Article 20 - Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou absence d'exécution des conditions du présent

Accord si ledit retard ou ladite absence résultent de la force majeure.

Aux fins du présent contrat, la « force majeure » sera régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.

Si une Partie est dans l'impossibilité ou accuse un retard dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, elle en informera immédiatement par écrit l'autre Partie et précisera les motifs du cas de force majeure ainsi que les obligations qui seront affectées. Elle sera ensuite exemptée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de telles obligations tant que le cas de force majeure perdurera. Une Partie ainsi affectée par un cas de force majeure mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible afin de minimiser les effets du cas de force majeure sur l'exécution du présent Accord et reprendra immédiatement ladite exécution dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition des motifs du justifiant le cas de force majeure.

Article 21 – Résiliation

Sous réserve de disposition contraire dans l'Accord, APETRA peut, à son entière discrétion, résilier le Contrat d'achat immédiatement moyennant notification écrite au Vendeur en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier, d'arrangements avec ses créanciers ou d'introduction d'une demande ou de poursuites contre lui en vertu de la législation sur l'insolvabilité.

Article 22 – Cession

Il est interdit au Vendeur de céder, en tout ou en partie, ses droits ou ses obligations dérivés du Contrat d'achat sans l'autorisation écrite préalable d'APETRA, qui est tenue de ne pas déraisonnablement la refuser.

Article 23 – Divers

23.1 Divisibilité : si une clause du Contrat d'achat est déclarée illégale, nulle ou autrement inapplicable par un tribunal d'une juridiction compétente, les autres clauses dudit Contrat (et d'un tel article) resteront en vigueur sauf dans la mesure du nécessaire pour supprimer une telle clause illégale, nulle ou inapplicable (ou une partie de cette clause).

23.2 Pérennité : si pour une raison quelle qu'elle soit, le Contrat d'achat est résilié, une telle résiliation se produira sans préjudice de tout droit, obligation ou responsabilité des deux Parties existants à la date de résiliation mais n'ayant pas encore été exécuté ou acquitté, et toute partie du Contrat d'achat y afférent ou de nature à en altérer la portée restera en vigueur nonobstant la résiliation dudit Contrat.

**Analyses préalables au déchargement
Points principaux**

Services analytiques – Carburant pour transport - Essence EN 228 – Analyse succincte	
Propriété	Méthode de test
Densité (à 15°C)	EN ISO 3675 / EN ISO 12185
Indice d'octane Research, RON	EN ISO 5164
Indice d'octane Motor, MON	EN ISO 5163
Teneur en soufre	EN ISO 20846 / EN ISO 20847 EN ISO 20884 EN ISO 20846 / EN ISO 20884
Distillation	EN ISO 3405
% (v/v) évaporé à 70°C	
% (v/v) évaporé à 100°C	
% (v/v) évaporé à 150°C	
Point d'achèvement	
Apparence à 20°C	ASTM D 4176
Composants oxygénés	EN 1601 / EN 13132 / EN 14517

Services analytiques – Carburant pour transport routier – Diesel EN 590 – Analyse succincte	
Propriété	Méthode de test
Densité (à 15 °C)	EN ISO 3675 / EN ISO 12185
Point d'inflammabilité	EN ISO 2719
Teneur en soufre	EN ISO 20846 / EN ISO 20847 EN ISO 20884
Distillation	EN ISO 3405
% (vol/vol) récupéré à 250 °C	
% (vol/vol) récupéré à 350°C	
95% (v/v) récupéré à	
Point de trouble	EN ISO 23015
Couleur	ASTM D 6045 ou ASTM D 1500
Apparence à 20°C	ASTM D 4176
CFPP	DIN EN 116

Services analytiques – Gazoil de chauffage EN 590 & NBN T52-716 - - Analyse succincte	
Propriété	Méthode de test
Densité (à 15 °C)	EN ISO 3675 / EN ISO 12185
Point d'inflammabilité	EN ISO 2719
Teneur en soufre	EN ISO 20846 / EN ISO 20847 EN ISO 20884

Distillation % (vol/vol) récupéré à 250 °C % (vol/vol) récupéré à 350°C 95% (v/v) récupéré à Point de trouble Couleur CFPP Apparence à 20°C Teneur EMHV : biofree	EN ISO 3405 EN ISO 23015 ASTM D 6045 ou ASTM D 1500 DIN EN 116 ASTM D 4176 EN 14078
---	--

Services analytiques – Pétrole lampant CI, C1 et C2 – Analyse succincte

Propriété	Méthode de test
Distillation	EN ISO 3675 / EN ISO 12185
Point d'inflammabilité	EN ISO 2719
Teneur en soufre	EN ISO 20846 / EN ISO 20847 EN ISO 20884
Apparence à 20°C	ASTM D 4176

Services analytiques – Aviation Fuel A1 ASTM D 1655 – Analyse succincte

Propriété	Méthode de test
Apparence à 20°C	ASTM D 4176
Coleur	ASTM D 156 of D 6045
Pollution particules	ASTM D 5452 of IP 423
Distillation	ASTM D 86 of IP 123
Point d'inflammabilité	ASTM D 3828 of IP 170
Densité (à 15°C)	ASTM D 4052 of IP 365
Point de congélation	ASTM D 2386 of IP 16
Cuivre strip corrosive (2h à 100°C)	ASTM D 130 of IP 154
Teneur en gomme	ASTM D 381 of IP 131
Gehalte EMHV: biofree	GCMS

Service analytiques – Fuel lourd Zware Stookolie NBN 52-717 – Analyse succinte

Propriété	Méthode de test
Densité (à 15°C)	EN ISO 12185 / 3675
Point d'inflammabilité	EN 22719
Point d'écoulement	ISO 3016
Viscosité à 50°C & 100°C	ISO 3104
Teneur en soufre	ISO 8754 / 14596
Teneur en eau	ISO 3733

Instructions documentaires

	A CONSERVER A BORD		A ENVOYER A APETRA		TOTAL	
	OR (*)	CC (*)	OR (*)	CC (*)	OR (*)	CC (*)
L/T	/	2	3/3	1	3	3
Certificat de quantité	/	2	1	1	1	3
Certificat de qualité	/	2	1	1	1	3
Certificat DAA	1	1	/	1	1	2
Relevé des temps	/	2	1	1	1	3
Rapport sur le manquant	/	2	1	1	1	3
Reçu principal pour les documents	/	2	1	1	1	3
Reçu principal pour les échantillons	/	2	1	1	1	3
Certificat de propreté de la citerne à délivrer par des inspecteurs indépendants.	/	2	1	1	1	3
Fiche de données de sécurité du produit			1			

Lettre de transport

Tout original et toutes les copies à bord doivent être signés par le commandant de bord et doit porter le cachet du Bateau.

- Les L/T doivent être numérotées comme suit : 1/3 – 2/3 – 3/3, délivrées à la demande de APETRA. Elles décrivent le Produit selon la nomination.
- aucune clause supplémentaire ne sera acceptée sur la L/T.
Toute modification de la L/T doit être contresignée et datée par le commandant de bord.
Si nécessaire, le destinataire doit disposer d'un document DAA afin d'autoriser l'importation.

Si le document DAA original n'est pas à bord, veuillez l'envoyer par courrier recommandé à :

APETRA
Boulevard de l'Impératrice 66
1000 Bruxelles
Belgique

(*) OR = original
CC = copie

ANNEXE 2 : Modèle de lettre de candidature

<En-tête du candidat>

Objet : Candidature aux fins de l'inscription sur la liste des Vendeurs sélectionnés

J' (nous), soussigné(s), étant le(s) signataire(s) autorisé(s) de <nom de l'entreprise> (le Candidat), introduis (introduisons) par la présente la candidature suivante soumise à l'évaluation d'APETRA.

Je (nous) demande (demandons) ainsi d'être invité(s) à introduire une offre pour l'achat de pétrole brut et de produits pétroliers.

Si je (nous) suis (sommes) invité(s) à introduire une offre, j' (nous) introduirai (introduirons) une offre conformément au cahier des charges APETRA/2017/1 concernant l'Accord-cadre pour l'achat de pétrole brut et produits pétroliers, ses Conditions Générales d'Achat, le cahier des charges du Marché spécifique d'achat par APETRA et le Contrat individuel d'Achat.

La candidature jointe se compose des documents suivants :

Documents	Joint (oui/non)
Comptes annuels des deux derniers exercices comptables clôturés	
Si d'application : les documents nécessaires pour les partenariats et entreprises appartenant à un même groupe	
Informations concernant les livraisons en vrac (100.000 tonnes livrées l'année précédente)	

Entreprise

Nom

Forme sociale

Adresse (rue et n°)

Code postal + Ville

Pays

Interlocuteur(s) pour la candidature et les adjudications :

Nom
Fonction
Tél.
Fax
Courriel

Lieu et date

Nom
Fonction
Signature